



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

26 JAN 2023

N°REF 22 /CFR /FAF/2023.

**A, Monsieur le Président
Du club IRB Khneg**

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 81/2022, Recours du club IRB Khneg

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 23 janvier 2023, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.



PJ. Copie LRF Ouargla



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 23/01/2023

Affaire N° 81 Recours I.R.B.Khneg

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif IRBK a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Ouargla rendue dans l'affaire N°297 PV N°09 Rencontre RCGSS/ IRBKhneg Séniors du 09/12/2022 et statuant comme suit :

« Réserves émises par IRBK sont irrecevables »

« Match perdu avec annulation des points pour RCGSS sans les attribuer à IRBK »

« Ladraa Abdelouahad joueur RCGSS Lic. 22R30JO586 : 04 matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale de 03 matchs soit un total de 07 matchs ».

« 06 mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club RCGSS ».

« 50 000 DA amende pour le club RCGSS ».

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par IRBK est recevable en la forme.

Au Fond

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que la décision rendue par la commission de discipline de la LRFOuargla fait suite à des réserves formulées par IRBK à l'encontre du joueur Ladraa Abdelouahad qui a participé à la rencontre RCGSS / IRBK alors qu'il était sous le coup d'une suspension initiale de 03 matchs.

Sur les Réserves formulées par IRBK

Attendu que l'article 85.2 du règlement des championnats de football amateur dispose « que les réserves comportent deux aspects :

- la forme
- le fond

Sur la Forme

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que les réserves formulées par IRBK à l'encontre du joueur Ladraa Abdelouahad du RCGSS sont recevables sur la forme conformément aux dispositions de l'article 86 du règlement des championnats de football amateur :

- formulation des réserves avant le coup d'envoi
- consignation des réserves par écrit sur la feuille de match par l'arbitre
- réclamations précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et saison sportive).
- paiement des droits de réserves

Qu'il y a lieu de déclarer les réserves formulées par IRBK recevables.

Sur le Fond

Attendu que le joueur Ladraa Abdelouahad du RCGSS, objet de réserves par IRBK a écopé de 03 matchs de suspension ferme.

Attendu que le premier match de suspension qu'il devait purger coïncidant avec la dernière journée de la saison sportive 2021-2022 ne s'est pas déroulé.

Attendu qu'un joueur suspendu pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait, remis ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés tel qu'il est disposé dans l'article 75 du règlement des championnats de football amateur.

IL s'ensuit que le joueur Ladraa Abdelouahad reste toujours redevable de la suspension de 03 matchs et non de 02 matchs tel qu'il a été enregistré par la ligue. ; un match non joué ne doit pas être pris en compte dans le décompte de la sanction.

Attendu que le document produit par la ligue de football portant reliquat des sanctions pour la saison qui suit n'a qu'un effet déclaratif conformément à l'article 140 du règlement.

Attendu que le décompte des sanctions, avertissements ou autre relève de la seule responsabilité des clubs comme le dispose l'article 142 du règlement des championnats de football amateur.

Attendu par ailleurs que l'article 143 du règlement dispose « qu'à la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante ».

Attendu qu'en participant à la rencontre RCGSS -IRBK du 09/12/2022, le joueur Ladraa Abdelouahad était en situation irrégulière car il était encore sous le coup d'une suspension de matchs non purgée totalement.

Qu'il y'a lieu donc d'infirmer la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRF Ouargla.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Infirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRF Ouargla.

Et statuant à nouveau la commission fédérale de recours décide :

- match perdu par pénalité pour le club RCGSS et en attribuer le gain à IRB Khneg. 03 buts à 00.
- défalcation de trois (03) points pour l'équipe du RCGSS.
- quatre (04) matchs fermes de suspension en sus du reste de la sanction initiale non purgée pour le joueur Ladraa Abdelouahad.
- six (06) mois de suspension dont 03 mois avec sursis pour le secrétaire du club RCGSS.
- amende de 20 000 DA pour le club RCGSS. (Article 94. 2).

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

